



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 15037

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

La loi de finances rectificative pour 2002 a réformé en profondeur le développement agricole en instituant un nouvel établissement public chargé de sa gestion. Cet établissement public (Agence de développement agricole et rural), qui se substitue à l'Association nationale pour le développement agricole, est financé par une nouvelle taxe assise sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles. Cette nouvelle base vient très fortement pénaliser la filière viticole. Lors des discussions budgétaires à l'Assemblée nationale, le ministre du budget s'était engagé sur deux points essentiels : un plafonnement définitif de l'augmentation à 20 % de la taxe ANDA payée en 2002 par les agriculteurs, assurer un retour équitable dans le financement du développement viticole, notamment à travers le financement de son institut technique. Mais devant le Sénat, le Gouvernement s'est contenté d'introduire un plafonnement temporaire et progressif. Les viticulteurs n'acceptent pas que leurs cotisations subissent une variation pouvant atteindre 300 % et que parallèlement le produit de cette taxe soit utilisé majoritairement à des actions non viticoles. A l'heure où la filière viticole est extrêmement attaquée par des concurrents qui misent en grande partie sur la recherche appliquée, le choix qui s'est opéré aboutira inévitablement à réduire fortement le budget de la recherche appliquée viticole française, tout en augmentant les charges des entreprises de ce même secteur. C'est dans ce contexte que les viticulteurs menacent de boycotter le paiement de leur cotisation ADAR. Il faut qu'une issue soit trouvée à cette crise. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre à la légitime revendication des viticulteurs.

Texte de la réponse

Du fait de la suppression des taxes parafiscales, programmée pour la fin 2003, en application de la loi organique relative aux lois de finances, un nouveau dispositif de financement du développement agricole était nécessaire. L'ancien dispositif ne pouvait être transposé à l'identique par transformation des taxes parafiscales en taxes fiscales affectées. C'est la raison pour laquelle, l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2002 a institué à compter du 1er janvier 2003, une taxe sur chiffre d'affaires des exploitants agricoles. Cette taxe alimentera un établissement public, l'ADAR (Agence de développement agricole et rural), où les professionnels détiendront la majorité au conseil d'administration. Ce nouveau dispositif maintiendra les solidarités entre filières et territoires, et permettra la modernisation du fonctionnement de l'appareil de développement agricole. Une partie de la profession viticole a exprimé des réserves sur ce dispositif. Une réunion s'est tenue le 18 mars avec les professionnels. Plusieurs demandes ont été satisfaites. Une des principales portait sur la possibilité de voir la profession viticole représentée au conseil d'administration de l'ADAR. Le législateur a fixé des règles, qui prévoient une représentation des syndicats agricoles à vocation généraliste, sur la base de la représentativité aux élections. Il revient évidemment aux organisations professionnelles agricoles de choisir leurs représentants. Néanmoins, il semble légitime que la filière viticole soit représentée au conseil d'administration de l'ADAR. Une autre revendication de la filière repose sur les moyens affectés à la recherche et au développement en matière viticole. Ces moyens font l'objet d'un audit, qui devra recenser les forces, les faiblesses et le potentiel technique de toutes les institutions impliquées, depuis la recherche publique jusqu'aux centres techniques, en passant par

l'université et les coopérations internationales. En outre, la mise en oeuvre de la partie variable de la taxe sur le chiffre d'affaires pouvant, le cas échéant, entraîner une augmentation de la cotisation payée à ce titre, une disposition transitoire permet aux exploitants, dont les cotisations seraient fortement majorées au titre des années 2003, 2004, 2005 et 2006, de bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation en fonction du total des sommes acquittées pour l'année 2002 au titre des neuf taxes parafiscales perçues au profit du fonds national de développement agricole. Enfin, un groupe de travail technique entre les organisations viticoles, le ministère du budget et le ministère chargé de l'agriculture, sera mis en place, dès que les données de recettes de la taxe seront connues. Il analysera les différents éléments du rapport de cette taxe, et sera chargé d'élaborer des propositions utiles pour la préparation de la loi de finances.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15037

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2130

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5141